

23 septembre

**Projet de loi relatif à la Détention et à la Vente des Armes de guerre,
présenté par les Ministres de la Guerre et de la Justice**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

GUERRE.

no 5 A.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de la Justice sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de la qualité de ces armes, devant l'autorité communale.

Le défaut de déclaration, dans le délai prescrit, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni excéder six mois.

Si c'est un dépôt d'armes dont la déclaration n'a pas été faite, la peine d'emprisonnement sera de six mois à deux ans. Il y aura dépôt d'armes de guerre, lorsqu'il se trouvera dans la même maison plus d'un fusil, d'un sabre ou deux pistolets par homme capable de porter les armes.

ART. 2.

Après l'expiration du délai, tous officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires, afin de faire la recherche des armes de guerre.

A cet effet, le juge-de-peace, ou, à son défaut, l'un des suppléans, rendra une ordonnance dans laquelle il désignera clairement la maison où la visite devra avoir lieu, ainsi que l'objet de la visite.

ART. 3.

Il sera procédé à la visite par deux officiers de police judiciaire; ils pourront se faire assister de la force publique.

ART. 4.

Tout officier de police judiciaire qui, sur la réquisition du Gouvernement ou d'un de ses agens, refuserait ou tarderait de procéder aux visites domiciliaires, sera suspendu de ses fonctions, et même destitué, le cas échéant, et en outre puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de six jours.

ART. 5.

Les armes de guerre non déclarées seront saisies au profit de l'État.

Les armes déclarées qui seront reconnues appartenir à l'État lui seront restituées, et le possesseur ne pourra se faire rembourser le prix qu'elles lui coûtent que dans les cas prévus par l'art. 2280 du Code civil.

ART. 6.

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, des armes de guerre ou des pièces faisant partie de ces armes, des effets d'habillement, l'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent la marque de rebut. Les objets achetés en contravention à la loi, seront confisqués; le vendeur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année ni être moindre de quinze jours. Les acheteurs, entremetteurs et complices seront punis de la même peine d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante florins ni excéder cinq cents florins.

ART. 7.

Quiconque fondera ou fabriquera des balles, sans être patenté de ce chef, sera puni d'une amende de trente à cent florins, d'un emprisonnement de six jours à un mois. Ces peines pourront être prononcées conjointement ou séparément.

Le Gouvernement pourra retirer la patente, lorsqu'il le trouvera convenable.

ART. 8.

Les dépôts de cartouches à balles non déclarés à l'autorité communale, seront saisis au profit de l'État, et le détenteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une amende de vingt à cent florins.

Les cartouches seront considérées comme dépôts, lorsqu'elles excéderont dix par homme capable de porter les armes.

La déclaration devra être faite dans le délai fixé par l'article 1^{er}; et les art. 2, 3 et 4 seront également applicables.

ART. 9.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées par les tribunaux correctionnels.

ART. 10.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.
Bruxelles, le 22 septembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de la Guerre et de la Justice,

CH. DE BROUCKERE.

RAIKEN.

MÉMOIRE EXPLICATIF.

Messieurs,

GUERRE.

n° 5 B.

Le projet de loi que nous vous présentons est commandé par les circonstances. Elles exigent des préparatifs de guerre. Déjà un crédit de *dix millions de florins* a été voté pour cet objet. Il doit exciter toute notre attention.

Le Gouvernement doit exercer une surveillance spéciale sur les armes de guerre. Il ne faut pas qu'on puisse en priver les défenseurs de la patrie. Il faut les mettre eux-mêmes dans l'impuissance de se priver de leur propres armes.

C'est ce que nous avons tâché de prévenir dans le projet.

Des armes de guerre appartenant à l'État ont, par suite des événemens, été détournées de leur destination. Il faut avoir les moyens de les recouvrer.

A cet effet, nous proposons d'exiger une déclaration de toutes les personnes qui peuvent en avoir en leur possession.

Cette déclaration ne peut être envisagée comme onéreuse. Quel est le bon citoyen qui ne s'empressera de faire connaître des objets destinés à la défense de notre patrie?

La déclaration devra être faite devant une autorité à laquelle les citoyens eux-mêmes ont confié leurs intérêts communaux. Et elle ne leur occasionne aucun déplacement.

Toute loi doit avoir une sanction. Des peines sont prononcées contre l'absence de déclaration. Mais l'omission prend un caractère plus grave lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'armes; et le projet détermine ce qu'on doit entendre par cette expression.

Dès que la loi exige une déclaration et qu'elle prononce des peines contre ceux qui ne se conformeraient pas à ce qu'elle prescrit, il faut bien pourvoir à ce qu'on puisse découvrir les infractions qui auraient eu lieu. Il faut donc qu'il puisse être procédé à des visites domiciliaires. Le projet détermine les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ce sont les officiers de police judiciaire. Ils sont énumérés dans les art. 9 et 10 du Code d'instruction criminelle

Le projet les autorise *tous* à procéder à ces visites. On ne pourra donc faire de distinction à leur égard, et l'on conçoit qu'il y aura souvent une grande urgence.

Le projet détermine la forme dans laquelle il sera procédé à la visite. Elle doit être précédée d'une ordonnance du juge-de-peace, ou, à son défaut, d'un suppléant. Ces fonctionnaires sont, en général, plus rapprochés des habitans. L'ordonnance doit contenir des indications telles qu'on ne pourra se méprendre sur le lieu et l'objet de la visite; elle sera toute spéciale, et l'on ne pourra s'occuper d'aucune autre recherche.

Il faudra le concours de deux officiers de police judiciaire, pour procéder à la visite. C'est un moyen d'obtenir une surveillance mutuelle, et d'empêcher que la visite ne puisse être détournée de son objet. Cet objet est d'une nature telle qu'il peut exiger l'intervention de la force publique. On doit donc autoriser les officiers qui procèdent à la visite à s'en faire assister.

Quoique nous ayons l'entière confiance que les fonctionnaires publics ne se refuseront pas à procéder à des visites autorisées par la loi, et qu'ils s'empresseront de concourir à des mesures toutes dans l'intérêt de la chose publique, nous avons dû prévenir le cas du refus ou du retard de la part des officiers de police judiciaire. Ce cas n'arrivera pas, nous en sommes persuadés, mais le législateur doit employer les moyens de le prévenir. D'un autre côté, les agens du Gouvernement sont responsables, et ils encourraient cette responsabilité, s'ils abusaient du pouvoir leur conféré, de requérir des visites domiciliaires.

Nous proposons de faire saisir au profit de l'État les armes qui n'auront pas été déclarées. Cette saisie est également un moyen de répression.

Lors même que les armes de guerre ont été déclarées, si elles sont reconnues appartenir à l'État, elles doivent lui être restituées; c'est une conséquence du droit de propriété. Mais, si le possesseur les a achetées dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il ne doit pas être victime de sa confiance, et le prix qu'il en a payé doit lui être remboursé. Ces cas sont prévus par l'art. 2280 du Code civil, auquel le projet se réfère; mais, hors ces cas, le possesseur ne doit pas être traité aussi favorablement. Les achats clandestins sont une source d'abus.

Le trafic des armes de guerre peut donner lieu à des grands abus préjudicables à l'État. De telles armes ne doivent être employées qu'au service de la patrie. Il faut, en même temps, empêcher que le soldat ne puisse se défaire de ses armes ou de son équipement. Les acheteurs sont encore plus coupables; ils ne peuvent alléguer leur état de pénurie. Et nous proposons d'établir des peines contre les ventes et achats faits en mépris de la prohibition de la loi.

Dans les circonstances actuelles, la défense de vendre ou d'acheter des armes de guerre doit être générale à l'égard des particuliers. Il ne faut pas qu'elles puissent être détournées de leur destination, et le Ministre de la Guerre serait responsable s'il accordait des autorisations préjudiciables à l'État, ou s'il en refusait lorsqu'elles lui seraient avantageuses. D'ailleurs, Messieurs, la confiance si justement placée dans le Chef actuel de cette administration si importante, vous est un sûr garant que tous ses actes n'auront pour but que de nous procurer les moyens de combattre avec succès les ennemis de la Belgique.

La confiscation des objets achetés en contravention à la loi, frappe ce qui a été la matière du délit; elle est établie pour la répression des délits. C'est une *confiscation particulière*, qu'il ne faut pas confondre avec *la confiscation des biens*, qui faisait succéder le domaine de l'État aux biens d'un condamné, et dont l'abolition a été si justement consacrée par l'article 12 de la Constitution.

Nous avons cru aussi devoir vous proposer des mesures pour empêcher qu'on ne fabriquât des balles en secret, et qu'il n'y eût des dépôts clandestins de cartouches. Tout bon citoyen ne cache pas dans l'ombre les moyens qu'il prépare pour la défense commune, et le secret doit, en ce cas, exciter une juste défiance.

Si les mesures que nous proposons peuvent paraître rigoureuses, elles ne doivent pas durer au delà de la nécessité. La force obligatoire de la loi proposée cessera, de plein droit, à la paix. C'est pour en venir à ce terme que le Gouvernement réclame des mesures destinées à aider nos préparatifs de défense.



RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Messieurs,

S'il est dans la nature des lois exceptionnelles et de circonstances d'effrayer les hommes prévoyans et d'alarmer les plus sincères amis de l'ordre et des libertés publiques, le projet relatif aux armes de guerre et aux effets militaires, a dû rencontrer une opposition plus ou moins vive dans les diverses sections de la Chambre.

Aux yeux des uns, il porte atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile.

D'autres l'ont combattu comme ébranlant le droits de propriété même.

Un plus grand nombre de Députés s'est effrayé du pouvoir exorbitant dont le projet investit, sans exception, tous les officiers de police judiciaire.

Ailleurs, on s'est récrié contre la rigueur des peines, qu'une de vos sections a proposé de réduire à une amende graduelle.

Mais enfin, la majorité ayant admis le principe du projet, toutes les critiques se sont résumées dans la demande de modifications assez nombreuses. La section centrale, dont la majorité a également reconnu l'utilité du projet, a tout examiné avec soin et scrupule, et s'est efforcée de concilier entre elles les diverses modifications réclamées, et de coordonner son travail avec l'ensemble du projet. Il me reste à vous rendre compte, Messieurs, des principes qui l'ont guidée dans la solution des questions agitées dans son sein.

Le projet a deux objets bien distincts, qu'il est essentiel de ne pas confondre.

Par l'un, on se propose de faire rentrer le Gouvernement dans la possession d'une quantité assez considérable d'armes, et d'autres effets d'habillement et d'équipement militaire dont il se trouve dépouillé, par l'effet de l'infidélité ou de la négligence de ceux auxquels il les avait confiés, d'une connivence coupable de la part des détenteurs postérieurs, ou d'autres causes également répréhensibles.

Ce but a paru juste et utile : n'a-t-on pas dépassé dans les moyens d'exécu-

tion proposés, la juste limite, au-delà de laquelle on retombe dans un arbitraire pire que l'inconvénient auquel on a voulu porter remède? C'est la seule question qui a dû fixer l'attention de la section centrale, et que la Chambre ne perdra pas de vue dans la discussion.

L'autre but du projet, plutôt indiqué pour un avenir encore incertain, que positivement annoncé et franchement avoué, tend à faire déclarer les dépôts d'armes de guerre dont le Gouvernement ne conteste point la propriété à leurs détenteurs, afin de pouvoir se les faire délivrer plus tard pour la défense du pays, et sauf une juste indemnité.

Vous le voyez, Messieurs, ce second objet du projet, nonobstant l'utilité réelle qu'il présente peut-être dans la circonstance actuelle, est plus susceptible d'objections sérieuses, et a dû rencontrer une opposition moins restreinte de la part d'hommes qui envisagent la garantie du droit de propriété comme le but réel et fondamental de toute association politique. La majorité a cependant cru qu'il est des circonstances qui doivent faire fléchir la rigueur du principe devant des considérations plus importantes, et que puisque notre législation admet l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, la nécessité de la défense et le salut de l'État autorisent d'étendre aux armes le principe d'expropriation consacré par nos lois.

On a invoqué la règle de droit civil, qu'en matière de meubles, la possession vaut titre, contre la revendication des armes de guerre dont le Gouvernement se trouve dépouillé. Mais d'une part, l'on a considéré que les armes et les principales parties dont elles se composent, reçoivent, en passant dans les magasins de l'État, diverses empreintes qui permettent de les reconnaître; qu'il en est d'autres encore qu'on leur applique en les distribuant à ceux qui doivent s'en servir; que ces marques de propriété étant généralement connues, les détenteurs sont sans excuses et constitués en mauvaise foi, puisque la législation actuelle, en cela conforme à celle des temps antérieurs et des peuples voisins, prohibe et punit plus sévèrement le trafic ou l'acceptation en nantissement de tous les effets d'armement et d'équipement militaire. L'arrêté du Directoire exécutif du 20 ventôse an IV est formel à cet égard.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer de substituer au § de l'art. 5, les dispositions suivantes.:

« Les armes qui portent l'une des empreintes qui ont été ou sont encore »
» en usage dans l'armée, depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, »
» pour indiquer soit l'essai, soit la réception, soit la distribution de ces »
» armes de la part du Gouvernement, sont censées sa propriété, et il pourra »
» les faire saisir en tout temps. »

» Il en sera de même des diverses parties des armes démontées, qui por- »
» tent l'une de ces marques. »

Les visites domiciliaires que le projet autorise, est une de ces mesures qui soulèvent de justes préventions. Elles sont toutefois la conséquence de l'admission du principe du projet, qui, sans ces moyens de recherche, devient complètement illusoire.

La nécessité d'obtenir au préalable l'ordonnance du juge-de-paix, est sans doute une garantie pour les citoyens. Mais est-elle suffisante, quand ces visites sont confiées à tous les officiers de police judiciaire sans exception? La minorité en a douté, parce que cette classe de fonctionnaires embrasse dans sa généralité quelques catégories d'employés, dont la position sociale et le degré d'instruction semblent offrir peu de garanties qu'ils apporteraient toujours dans l'exercice de ce pouvoir exorbitant, cette réserve et cette discrétion qui doivent rassurer les citoyens contre toute crainte de vexations ou d'abus. La majorité, sans partager ce doute, ne se dissimule point que l'objection mérite un examen réfléchi, et recommande l'objet à l'attention de la Chambre.

L'une de vos sections a demandé que le juge-de-paix ne rendît l'ordonnance que sur l'avis conforme de l'administration locale.

Sans doute que l'adoption de cette mesure présenterait une forte garantie au citoyen; mais le succès de la loi ne dépend-elle pas entièrement du secret et de la célérité des recherches qu'elle autorise? et l'un et l'autre de ces éléments comportent-ils l'intervention de l'autorité communale et la discussion qui doit précéder sa résolution? Personne ne le croit, et, quoique à regret, la section centrale a dû rejeter la proposition.

Quant aux pénalités, la majorité n'a pas cru pouvoir supprimer la peine de l'emprisonnement. Le détournement des armes est devenu par malheur un délit excessivement commun, et trouve des auteurs dans des classes plus élevées qu'on ne serait tenté de se l'imaginer. Des peines pécuniaires, quoique plus appropriées à la nature du délit et aux causes qui y excitent, ont été jusqu'ici insuffisantes pour le réprimer, et surtout en détourner; mais on a été unanime, pour réduire la durée de l'emprisonnement.

Ainsi, Messieurs, la section centrale vous propose d'abord de supprimer le *minimum* de 15 jours dans l'un des cas prévus par l'art. 1, ce qui permettra aux tribunaux de condamner à un emprisonnement moins long, et de le réduire à trois mois au lieu de six mois dans l'autre cas; et en second lieu, par une disposition additionnelle analogue à celle de l'art. 463 du Code pénal, elle propose d'autoriser les juges de réduire l'emprisonnement au-dessous du *minimum*, et même de ne pas l'appliquer quand il y aura des circonstances atténuantes.

Il me reste à rendre compte à la Chambre de quelques objets de détail.

La minorité aurait désiré que la définition du *dépôt d'armes* fût déterminée d'après des bases moins restreintes que celles qui se trouvent indiquées dans

l'art. 1. Dans le langage ordinaire, le terme de *dépôt d'armes* ne s'applique qu'à une quantité assez considérable d'objets de cette nature. D'après le projet, deux fusils, deux sabres ou trois pistolets pourraient constituer un *dépôt d'armes*, et la possession d'un fusil et d'un sabre, ou d'une paire de pistolets, qui à la rigueur ne forment que l'armement complet d'un individu, deviendrait nécessairement un *dépôt d'armes*, lorsqu'à une pareille réunion se trouverait jointe la possession d'un seul de ces trois objets pour chacun des habitans mâles d'une demeure commune. L'arbitraire de la définition est évident : ceux qui l'ont combattue ont surtout insisté sur sa défectuosité à l'égard de l'habitant des campagnes, dont on ne peut réduire l'armement à des limites aussi étroites sans porter atteinte à sa sécurité.

La majorité, plus confiante dans l'esprit de discernement et d'indulgence qui anime les fonctionnaires publics actuels, et d'ailleurs convaincue que le projet, nonobstant la généralité de ses termes, n'a pas pour objet d'atteindre précisément les citoyens en masse, mais uniquement les détenteurs de véritables dépôts, et les recéleurs des armes dérobées, n'a pas cru devoir modifier le projet, et a maintenu la définition du *dépôt d'armes* telle qu'il la donne.

La première disposition de l'art. 6, en subordonnant la vente et l'achat des armes de guerre et des pièces qui les composent, à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, met une entrave qui peut devenir ruineuse pour elle, à l'une des branches les plus importantes de l'industrie et du commerce national. Elle ne respecte pas non plus le droit de propriété. Aussi la section centrale avait-elle adopté une nouvelle rédaction pour se borner à prohiber de nouveau la vente et la mise en gage des objets d'habillement, d'équipement et d'armement militaire, qui portent l'une des empreintes indicatives de la propriété du Gouvernement. Mais la majorité est revenue sur cette détermination, par le motif que la déclaration exigée par l'art 1^{er} de tout propriétaire actuel d'armes de munition devenait illusoire, si ensuite il pouvait en disposer à l'insu du Gouvernement. C'est à la Chambre à apprécier ce motif.

L'art. 7, qui défend la fabrication des balles de la part de ceux qui ne sont pas spécialement patentés de ce chef, a paru à la section centrale comme dans d'autres sections, une mesure qu'aucune considération grave ne justifie. Aussi a-t-elle l'honneur de proposer à la Chambre la suppression de l'article.

Cet article introduirait d'ailleurs dans notre système pénal une peine absurde, immorale et impolitique, pour investir le Gouvernement d'un pouvoir arbitraire dangereux. C'est le retraitement de la patente.

Si par cette expression, tout se réduit à obliger le délinquant à prendre une nouvelle patente, la peine est purement pécuniaire et doit être remplacée par l'amende. Tend-elle au contraire à lui interdire l'exercice de sa profession ; elle devient la confiscation des moyens d'existence et une interdiction du tra-

vail, garantie de moralité la plus forte. Sous tous les rapports, elle dépasse le pouvoir du législateur, et blesse toutes les notions de justice et de raison.

L'adjonction des mots *de calibre* à la phrase *les dépôts de cartouches à balle*, qui commence l'art. 8, a paru indispensable pour mieux rendre l'idée de la loi et prévenir toute extension abusive.

Un autre changement, que quelques sections ont aussi réclamé, est l'augmentation du nombre des cartouches exigé pour former un *dépôt*. Le nombre a été triplé et peut encore paraître modique.

La section centrale a adopté une simple transposition des mots *le cas échéant* dans l'art. 4, pour lever un équivoque. C'est le seul changement de rédaction qu'elle s'est permis.

Mais elle a cru devoir rappeler dans un considérant qui précéderait la loi, que les principales dispositions se rattachent à une législation antérieure, pour justifier l'une de ces dispositions qui serait susceptible de critiques sévères, isolée de ces précédens.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont guidé la section centrale dans le travail qu'elle a l'honneur de vous soumettre. Elle n'a pas la présomption de le croire parfait; bien loin de là, elle le présente avec défiance et sent le besoin de le voir améliorer. C'est des discussions approfondies, auxquelles vous allez le soumettre, qu'elle attend ce résultat.

La Chambre ne perdra pas un instant de vue qu'il s'agit d'une loi d'exception, intéressant tout à la fois la liberté du commerce et de l'industrie, l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété, la sûreté de l'État et le trésor. C'est à ces divers titres que la section centrale provoque spécialement son attention sur chacune des dispositions du projet, afin de parvenir à concilier ces graves intérêts plus ou moins en conflit, plutôt que de voir sacrifier les uns aux autres.

Bruxelles, le 29 septembre 1831.

Le Rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Le Président,

E.-C. DE GERLACHE.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Attendu que la législation actuelle défend le trafic des armes et des effets d'habillement, d'équipement et de campement militaire, lorsqu'ils portent la marque indicative qu'ils sont la propriété de l'État;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de la qualité de ces armes, devant l'autorité communale.

Le défaut de déclaration, dans le délai prescrit, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

Si c'est un dépôt d'armes dont la déclaration n'a pas été faite, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Il y aura dépôt d'armes de guerre, lorsqu'il se trouvera dans la même maison plus d'un fusil, d'un sabre ou deux pistolets par homme capable de porter les armes.

ART. 2.

Après l'expiration du délai, tous officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires, afin de faire la recherche des armes de guerre.

A cet effet, le juge-de-peace, ou à son défaut, l'un des suppléans, rendra une ordonnance dans laquelle il désignera clairement la maison où la visite devra avoir lieu, ainsi que l'objet de la visite.

ART. 3.

Il sera procédé à la visite par deux officiers de police judiciaire; ils pourront se faire assister de la force publique.

ART. 4.

Tout officier de police judiciaire qui, sur la réquisition du Gouvernement ou d'un de ses agens, refuserait ou tarderait de procéder aux visites domiciliaires, sera suspendu de ses fonctions, et même, le cas échéant, destitué et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de six jours.

GUERRE.

—
n° 5 C.

ART. 5.

Les armes de guerre non déclarées seront saisies au profit de l'État.

Les armes qui portent l'une des empreintes qui ont été et sont encore en usage dans l'armée depuis la séparation de la Belgique de la France, pour indiquer soit l'essai, soit la réception, soit la distribution de ces armes de la part du Gouvernement, sont censées sa propriété, et il pourra les faire saisir en tout temps.

ART. 6.

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, des armes de guerre ou des pièces faisant partie de ces armes, des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent la marque de rebut.

Les objets achetés en contravention à la loi, seront confisqués, et le vendeur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de quinze jours.

Les acheteurs, entremetteurs et complices seront punis de la même peine d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante florins ni excéder cinq cents florins.

ART. 7.

Les dépôts de cartouches à balles de calibre non déclarés seront saisis au profit de l'État, et le détenteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une amende de vingt à cent florins.

Les cartouches seront considérées comme dépôts, lorsqu'elles excéderont trente par homme capable de porter les armes.

La déclaration devra être faite dans le délai fixé par l'article 1^{er}; et les art. 2, 3 et 4 seront également applicables.

ART. 8.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées par les tribunaux correctionnels.

ART. 9.

Ils pourront réduire ces peines, même au-dessous du *minimum* fixé, si les circonstances paraissent atténuantes. Ils pourront aussi prononcer séparément l'amende ou l'emprisonnement, sans qu'ils puissent être inférieurs aux peines de simple police.

ART. 10.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles, le 29 septembre 1831.